

Présumé que M. Dundurnay dépose sur la Table: —

Etat de toute la législation de toutes entreprises au dépôt au  
Parlement du Canada concernant à l'article 83 du code civil au  
Document du Canada, intitulé à l'article 83 du code civil au

Document du Canada (31 janvier 1882).  
(Document de la Chambre, 1882, No 82).

Document de la Chambre, 1882, No 82.

Sur motion de l'honorable M. Tanzer, il est

Ordonné qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'un état faisant connaître à quelles dates, depuis 1921, G. F. Brothers, rédacteur du *Listening Post* de Montréal, a été employé par le gouvernement; dans quels départements il a servi; la nature de ses services; les divers montants qu'il a reçus comme rémunération pour ses services ou cessions d'allocations.